



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui assujettit aux Huit sous pour livre, établis par Édit de novembre 1771, les droits de Maîtres des ponts & ceux de chablages, chaînes, courbes & autres de cette espece, sous telle dénomination que ce soit, qui se levent dans différens lieux des généralités de Paris & de Soissons; ordonne que le produit en sera versé dans la Caisse de l'Adjudicataire des Fermes générales, pour en compter au Roi: Enjoint aux Entrepreneurs & Conducteurs de bateaux, d'acquitter lesdits sous pour livre, à peine de confiscation de leurs bateaux & marchandises; & leur défend d'apporter aucun trouble à ladite perception, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinq cents livres d'amende.

Du 31 Juillet 1773.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**EROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Édit du mois de Novembre 1771, dont les articles VI & VII ordonnent qu'il sera perçu huit sous pour livre en sus du principal de tous les droits exprimés ou désignés en la Déclaration de Sa Majesté du 3 Février 1760, même en sus de ceux desdits droits qui précédemment n'auroient supporté aucun accessoire; & l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1771, servant de règle-

Dr. Carz

2

ment pour ladite perception, dont les articles V & VI portent qu'elle aura lieu sur tous les droits d'octrois, péages, passages, travers, barrages, pontonages, haut-conduit, traïte toraine ou domaniale, par eau ou par terre, & autres droits de pareille nature, perceptibles sur les marchandises ou les denrées, soit que lesdits droits se lèvent pour le compte du Roi, soit qu'ils aient été concédés, donnés, engagés, abonnés, ou aliénés à aucuns Princes, Seigneurs ou particuliers, soit qu'ils se perçoivent au profit des Corps municipaux, Communautés d'habitans, Officiers, Fabriquans, Marchands ou autres, avec injonction aux percepteurs desdits droits, de lever par augmentation les huit sous pour livre d'iceux, & d'en compter à l'Adjudicataire des Fermes générales-unies de France, qui doit lui-même en compter en outre & par-dessus le prix de son bail: Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice de ses dispositions, quelques Officiers titulaires & autres propriétaires ou possesseurs des droits de Maîtres & Aides des ponts, de chablages, de courbes, de chaînes des ponts ou autres de cette espece, notamment à Creil-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence & Sempigny, généralité de Soissons, Compiègne, Pontoise, l'Isle-Adam, Beaumont-sur-Oise, Nogent-sur-Seine, Brai, Montereau-Fault-Yonne, Melun, le Pecq, Mantes & Meulan, généralité de Paris, auroient différé jusqu'à présent de s'y conformer, malgré les sommations qui leur en ont été faites, les uns sous prétexte que les droits dont ils jouissent ne sont point expressément dénommés dans l'Edit du mois de Novembre 1771, & dans l'arrêt du Conseil du 22 Décembre suivant; d'autres sur le prétendu motif que lesdits droits ne sont que le salaire de leur travail, l'intérêt des frais de cordages & agrès qu'ils emploient à la manœuvre du passage des ponts, & l'indemnité de la garantie dont ils sont tenus pour les bateaux passans; d'autres enfin à cause de la résistance qu'ils ont éprouvée de la part des redevables conducteurs des coches publics par eau, & autres bateliers: Sa Majesté auroit reconnu que les droits de Maîtres & Aides des ponts, de chablages, chaînes, de courbes & autres, perceptibles sur les bateaux, sont de la même nature que ceux dénommés aux articles V & VI de l'arrêt du Conseil du 22 Décembre 1771,

& ne peuvent être considérés comme de simples salaires, puisque la plupart sont des attributions d'offices créés moyennant finance, & fixés par des réglemens; qu'ainsi le refus, tant des percepteurs desdits droits, d'en percevoir les huit sous pour livre, que des redevables d'acquitter cette imposition, est une contravention formelle à l'Edit du mois de Novembre 1771, & à l'arrêt du Conseil du 22 Décembre suivant. A quoi voulant pourvoir: OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les droits de Maîtres & Aides des ponts, & ceux de chablage, chaînes, courbes, ou autres de cette espece, sous telle dénomination que ce soit, qui se perçoivent à Creil-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence & Sempigny, généralité de Soissons, Compiègne, Pontoise, l'Isle-Adam, Beaumont-sur-Oise, Nogent-sur-Seine, Brai, Montereau-Faut-Yonne, Melun, le Pecq, Mantes & Meulan, généralité de Paris, & tous autres lieux, seront & demeureront assujettis aux huit sous pour livre, prorogés & imposés par l'Edit du mois de Novembre 1771: Ordonne Sa Majesté aux percepteurs desdits droits, de lever lesdits huit sous pour livre en sus du principal d'iceux, & d'en compter par tierce aux préposés de l'Adjudicataire des Fermes générales-unies de France, à partir du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt, à peine d'y être contraints par toutes voies, même par corps: Enjoint pareillement Sa Majesté aux Entrepreneurs & Conducteurs des voitures publiques par eau, & aux Maîtres & Conducteurs des bateaux, d'acquitter les huit sous pour livre desdits droits, à peine de saisie & de confiscation de leurs bateaux & marchandises: Fait défenses Sa Majesté auxdits Voituriers & à tous autres, d'apporter aucun trouble à ladite perception, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinq cents livres d'amende: Et sera le présent arrêt exécuté, nonobstant opposition ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve, & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les généralités de Paris & de Soissons, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du

4

Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le trente-un Juillet  
mil sept cent soixante-treize. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos  
Conseils, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exé-  
cution de nos ordres dans la généralité de Paris; SALUT. Nous  
vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de nous,  
de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, dont expédition est ci-  
attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui  
rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, par lequel nous  
avons entr'autres choses ordonné que les droits de Maîtres &  
Aides des ponts, & ceux de chablages, chaînes, courbes & au-  
tres de cette espece, sous telle dénomination qu'ils soient, qui  
se perçoivent à Compiègne, Pontoise, l'isle-Adam, Beaumont-  
sur-Oise, Nogent-sur-Seine & autres lieux, généralité de Paris,  
seront & demeureront assujettis aux huit sous pour livre, proro-  
gés par l'Edit de Décembre 1771: Commandons au premier  
notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à  
tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de  
faire en outre, pour son entière exécution, tous commandemens,  
sommations, significations & autres actes & exploits de justice  
requis & nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant  
toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.**  
Donné à Compiègne le trente-unième jour de Juillet, l'an  
de grâce mil sept cent soixante-treize, & de notre regne le  
cinquante-huitième. *Signé* L OUIS. *Et plus bas*, Par le Roi.  
*Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

*Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi;  
Maison, Couronne de France & de ses finances.*

---

De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur ordinaire du  
Roi & du Clergé de France, rue S. Jacques.